



Enseignement du second degré et Emploi Local

Le mercredi 10 mai s'est tenue au Gouvernement de la Nouvelle Calédonie une réunion d'information organisée par la Direction des Ressources Humaines de la Fonction Publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC). Cette réunion avait pour objet de « présenter [aux principaux syndicats enseignants] les dispositions principales de la loi du pays relative à l'emploi local », ainsi que les objectifs d'une « enquête de recueil des besoins » pour les emplois du second degré.

Un premier questionnaire en 2016 ...

On se souvient qu'une première enquête avait été lancée en mai 2016, qui soumettait aux enseignants un questionnaire concernant la « citoyenneté » des « candidats » et leur durée de résidence : tant par sa forme que par son contenu, cette première enquête avait suscité notre méfiance (par sa provenance - la DRHFPNC et non le Vice-rectorat -, par la distinction faite entre fonctionnaires sur des données d'ordre privé, par l'absence de référence à la CNIL pour ce recueil de données personnelles).

Aussi, tout en demandant au Vice Recteur l'annulation de la « circulaire », nous avons rappelé aux collègues que la réponse à ce questionnaire ne devait en aucun cas être considérée comme obligatoire. Au final, seulement 10 % de réponses ont été obtenues par la DRHFPNC...

Une nouvelle démarche rendue nécessaire par la loi de pays du 19 décembre 2016

Les initiateurs de la réunion ont voulu expliquer la démarche d'une nouvelle enquête prospective sur l'emploi enseignant du second degré.

Il nous est rappelé que « *Le point III de l'article 2 de la loi du pays du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, dispose que « la durée de résidence dont doivent justifier les fonctionnaires relevant d'une des fonctions publiques métropolitaines afin de prétendre à un recrutement par voie d'intégration au sein d'un corps relevant du statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie est déterminée selon le nombre de citoyens ou de personnes justifiant d'une durée de résidence au moins égale à 10 ans occupant, en Nouvelle-Calédonie, un poste dévolu au corps postulé. »*

En clair : la DRHFPNC veut connaître, pour permettre l'application de la loi, le nombre de collègues actuellement sur poste qui ont dix ans de résidence. Ceci permettra de déterminer, selon les disciplines enseignées, le nombre d'intégrations possibles de candidats au statut « territorial », avec modulation de la durée de résidence exigée. La loi a besoin de ces statistiques pour être applicable.

Quelques repères ...

Les représentants de la FPNC nous rappellent que la loi est applicable au 1er janvier 2017 et qu'actuellement (avant la connaissance des résultats de l'enquête) la durée de résidence exigée pour toute demande d'intégration dans le cadre de la FPNC (cadre « territorial ») est de dix ans.

Le but de la DRHFPNC est d'obtenir, pour juin 2018, une photographie exacte du vivier existant, afin que puisse être précisée la durée de résidence exigée, dans chaque discipline, pour obtenir le cadre territorial.

Les Fonctionnaires du cadre état « résidents » qui ne souhaitent pas intégrer le cadre territorial dépendent toujours des dispositions de la convention sur la MADGG de 2012 et de la loi organique de 2009 (qui s'imposent sur toute Loi de Pays).

Les lauréats locaux de concours sont toujours intégrés dans le cadre Etat (mise à disposition sur contrat de deux fois deux ans) avant de pouvoir demander leur intégration dans le cadre territorial : s'ils ont dix ans de résidence, donc.

Pour l'instant, il n'y a pas de projet de concours « local » comme cela est le cas dans d'autres administrations : le recrutement par concours reste du domaine de l'Etat.

Nos observations

Le SNES-NC ne remet évidemment pas en cause la loi de pays, qui doit pouvoir s'appliquer ; ce qui est proposé pour l'emploi local et les conditions de « *l'accès par voie d'intégration vers le statut particulier du cadre de l'Enseignement du second degré de Nouvelle Calédonie* » va dans le sens de l'histoire, comme la conception d'un Projet Educatif Calédonien et la correction locale du bac.

Cependant nous ne comprenons pas bien cette initiative d'une enquête auprès des enseignants. Toutes les données attendues par la DRHFPNC peuvent être fournies par le Vice-rectorat (comme on peut le voir dans le dernier « Bilan Social » de 2015 : <http://www.ac-noumea.nc/spip.php?rubrique208>).

La seule information qui pourrait manquer à la DRHFPNC concerne la citoyenneté, c'est-à-dire l'inscription sur la liste électorale spéciale...

Nous avons rappelé par ailleurs la nécessité que toute circulaire destinée aux enseignants émane du Vice-recteur de Nouvelle Calédonie, « Directeur général des enseignements » et porte sa signature pour être légitime.

Ainsi, une nouvelle enquête auprès des enseignants sur l'emploi local risque d'être mal perçue, mal comprise, et donc ne fournir que des informations très partielles, si ses formulations sont données dans un langage administratif abscons, sans explication claire sur son utilité et sa légitimité.

Nous restons dubitatifs sur la procédure choisie par la DRHFPNC pour sa recherche statistique. Nous pensons que cette recherche administrative devrait être réalisée conjointement par le Vice-rectorat et les services du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les représentants de la DRHFPNC se sont engagés à nous communiquer sous forme de « document de travail » le projet d'enquête afin que nous puissions leur faire part de nos remarques.

Le SNES-NC et la FSU-NC restent très vigilants sur l'évolution des dispositions réglementaires qui régissent la Fonction Publique de Nouvelle-Calédonie. Nous serons attentifs aux initiatives de l'Administration et défendrons les intérêts professionnels de tous les collègues.

Nous serons également attentifs au maintien de la qualité du Service Public d'Education, qui doit rester l'objectif principal de tous.